PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS
COMMUNE DE HONNELLES

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :

Présents :

LEDENT M., Président
LEMIEZ M., Bourgmestre,
CARLIER L., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,
URBAIN P., Président du CPAS
PAGET B., ~~DUPONT P., AMAND G.~~, LEDENT M., MOREAU Q., LEBLANC J-M., ~~COQUELET D.~~, PYPE-LIEVENS I., LEMBOURG B., CARTON M., ~~URBAIN Ph.~~, DOYEN Y., Conseillers communaux,
REIGNIER S., Directeur Général f.f.

Séance du 29 mai 2019 Pt : CDU :

Approbation du protocole d'accord relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code Pénal, et l'article 23, §1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune de Dour ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Police de la zone des Hauts-Pays propose que toutes les communes de la zone signent un Protocole d'accord avec le Procureur du Roi relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 1° et 2° que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code Pénal :

1° :

- article 398 : coups et blessures volontaires simples
- article 448 : injures
- article 521, al3 : destruction de voitures, wagons et véhicules à moteur

2° :

- article 461 : vol simple et d'usage
- article 463 : vol simple
- article 526 : destruction et dégradation de tombeaux et sépulture, de monuments et objets d'art
- article 534bis : graffitis
- article 534ter : dégradation immobilière
- article 537 : abatage et dégradation d'arbre, destruction de greffe

- article 545 : destruction de clôture, déplacement ou suppression de bornes

- article 559, 1° : dégradation et destruction mobilière

- article 561, 1° : bruit et tapage nocturne

- article 563, 2° : dégradation de clôture

- article 563, 3° : voies de fait et violence légère

- article 563bis : port de vêtement cachant totalement ou partiellement le visage

Considérant que pour les infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune pour les infractions mixtes ;

Considérant que la Loi du 24 juin 2013 dispose en son article 3, 3° que le Conseil peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions relatives à la circulation routière :

- Infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

- Infractions relatives aux dispositions concernant les signaux C3 et F3 ;

Considérant que pour les 2 infractions reprises ci-dessus, le protocole d'accord doit obligatoirement être conclu entre le Procureur du Roi compétent et la commune ;

Considérant qu'il est, dès lors, impératif de signer ce Protocole d'accord afin de maintenir l'ordre public et la sécurité de façon optimale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver les termes du Protocole d'accord à conclure avec le Procureur du Roi et la commune de Honnelles relatif aux sanctions communales en cas d'infractions mixtes conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, al 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, § 1er, 5ème al, pour ce qui concerne les infractions relatives à la circulation routière.

Art. 2 : de transmettre des expéditions pour fins utiles :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut ;

- à Monsieur le Procureur du Roi ;

- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Première Instance ;

- à Monsieur le Greffier du Tribunal de Police ;

- à Monsieur le Greffier de la Justice de Paix ;

- à Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de Corps de la zone de Police des Hauts-Pays ;

- à Monsieur le Sanctionnateur de la Province de Hainaut ;

- aux Communes de la zone de police des Hauts-Pays.

En séance date que ci-dessus,

Le Directeur Général f.f.	Le Président
REIGNIER S.	LEDENT M.

Pour extrait conforme

La Directrice Générale f.f.	Le Bourgmestre
BASILIEN M.-L.	LEMIEZ M.